

ART. 2. Les juges résidants prendront place dans les divers tribunaux, suivant leur âge, à la suite des membres fonctionnaires ou officiers, et ceux-ci d'après leur grade ou leur ancienneté.

ART. 3. L'Ordonnateur faisant fonctions de Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera, pour avoir son effet au 1^{er} octobre 1864.

Papeete, le 12 septembre 1864.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur f.f. de Chef du service judiciaire,

Signé : T. NESTY.

N^o 257. — ARRÊTÉ du 12 septembre 1864, rendant exécutoire le décret du 27 janvier 1855, portant règlement d'administration publique sur les curatelles aux successions et biens vacants.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Attendu que dans un intérêt d'ordre public, il convient de suivre dans la colonie les dispositions qui réglementent l'administration des successions et biens vacants dans les autres établissements coloniaux ;

En vertu de l'ordonnance du 28 avril 1843 et du décret du 14 janvier 1860 ;

Sur le rapport de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le décret du 27 janvier 1855, portant règlement d'administration publique sur les curatelles aux successions et biens vacants aux Antilles et à la Réunion, est rendu exécutoire dans les Établissements français de l'Océanie, à partir du 1^{er} octobre 1864.

ART. 2. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 février 1855 sont applicables à la forme et à la tenue des registres du curateur et au mode de la comptabilité de la curatelle avec le Trésor colonial.

ART. 3. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et de Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Messenger* et au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 12 septembre 1864.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et de Chef du service judiciaire,

Signé : T. NESTY.